586
194

S. B.

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

N° 265-413

M. BELIN
Rapporteur

séance du 15 Décembre 1954

# A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Industrie et du Commerce d'une demande d'avis sur la question de savoir si le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 doit être étendu à des mutilés de guerre n'appartenant à aucune des catégories prévues par cette ordonnance.

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux Services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'évènements de guerre, modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948,

Vu le décret n° 48-1854 du 6 décembre 1948 portant application au personnel de la Radiodiffusion française des dispositions de ladite ordonnance, ensemble l'arrêté du 27 février 1951 fixant la date limite d'application de l'ordonnance en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de la radiodiffusion française,

Considérant que l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945 dont les dispositions permettent de déroger en faveur de ceux qui ont été empêchés d'accéder aux services publics ou qui ont dû quitter leur emploi par suite d'évènement de guerre, aux règles relatives au recrutement et à l'avancement des fonctionnaires et agents des collectivités publiques énumère dans son article 2 les catégories de personnes auxquelles elle s'applique; qu'il résulte des termes de l'ordonnance que la liste figurant à l'article 2 a un caractère limitatif; que celui-ci a été d'ailleurs reconnu par le législateur lorsque par la loi du 19 mai 1948 de nouvelles catégories ont été ajoutées à celles qui étaient initialement prévues; que par suite le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 ne peut légalement être étendu à des personnels qui n'appartiennent pas à l'une des catégories énumérées à l'article 2 précité;

... doivent ...